

## Impôts

ADM. 1.1/R3

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et  
des affaires autochtones

Direction générale de la législation

Publication :

27 juin 2024

*Cette version du bulletin d'interprétation ADM. 1.1 remplace celle du 22 juin 2021. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser les matières traitées par direction, les noms des directeurs et de préciser les services offerts.*

Ce bulletin donne la description des différents services offerts par la Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones.

### **DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES TAXES ET L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES AFFAIRES AUTOCHTONES (DPLTAFAA)**

#### **Luc Moisan, directeur principal**

1. La DPLTAFAA est responsable de l'interprétation des lois fiscales québécoises en matière de taxes à la consommation et de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), en partie. Elle est aussi responsable de l'interprétation des lois relatives au droit civil, au droit administratif et au droit de la faillite, dans le cadre de l'application des lois fiscales.
2. De plus, conformément à l'*Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services* (« l'Entente ») conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la DPLTAFAA a le mandat d'interpréter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) quant à leur application au Québec.
3. Enfin, la DPLTAFAA est responsable de la coordination des affaires autochtones, incluant la négociation des ententes sectorielles fiscales avec les diverses communautés autochtones du Québec.
4. Pour exercer ses fonctions, la DPLTAFAA est composée de cinq directions à qui sont confiées des attributions spécifiques. Le présent bulletin a pour objet de présenter brièvement ces attributions et d'informer la clientèle au sujet des services d'interprétation qui peuvent lui être rendus.

## **DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE À L'IMPOSITION DES TAXES**

### **Maude Lemay-Labonté, directrice par intérim**

5. Cette direction est responsable notamment de l'interprétation relative aux sujets suivants à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, conformément à l'Entente, de la TPS et de la TVH :

- assujettissement, notion d'activité commerciale;
- apports et exportations;
- commerce électronique;
- délai pour cotiser et remboursement;
- désignation d'un réseau de troc;
- faillites et séquestres;
- fournitures à des non-résidents;
- institutions financières;
- immeubles;
- livraisons directes;
- télécommunications;
- régimes de pension;
- règle anti-évitement;
- réorganisations d'entreprises;
- services de transport;
- services financiers;
- remboursement de la taxe sur les intrants et crédits de taxe sur les intrants et taxe payée par erreur;
- transport rémunéré de personnes;
- entente relative à l'administration par le Canada du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec applicable aux institutions financières désignées particulières;
- succession, fiducie et membre d'une société de personnes;
- mesures relatives à la perception et au versement;

- cas spéciaux : avantage, petit fournisseur, vendeur de réseau, démarcheur, renonciation, saisie ou reprise de possession, organisme non constitué en société, bon rabais et certificat-cadeau, contenant consigné, marché aux puces, industrie du vêtement;
- entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;
- entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

## **DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AU SECTEUR PUBLIC**

### **Julie Monaghan, directrice**

6. Cette direction est responsable notamment de l'interprétation relative aux sujets suivants à l'égard de la TVQ et, conformément à l'Entente, de la TPS et de la TVH :

- fournitures exonérées, à l'exception des immeubles et des services financiers;
- immunité fiscale du gouvernement;
- fournitures par un gouvernement;
- remboursements, compensations, paiements de transfert et subventions;
- restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants pour les grandes entreprises;
- statuts et désignations : municipalité, administration hospitalière, organisme de bienfaisance désigné;
- congrès étrangers;
- organismes du secteur public :
  - organisme sans but lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, collège public, université, administration hospitalière;
  - division ou succursale, choix, vente d'immeuble par une municipalité, détermination de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance.

## **DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX TAXES SPÉCIFIQUES**

### **Caroline Roy, directrice par intérim**

7. Cette direction est responsable notamment de l'interprétation relative aux sujets suivants :

- à l'égard de la TVQ et, conformément à l'Entente, de la TPS et de la TVH :
  - conventions fiscales, représentants étrangers et organisations internationales;
  - fournitures détaxées;

- jeux de hasard;
- véhicules routiers.
- impôt sur le tabac;
- taxe sur les carburants, incluant l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA);
- taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- taxe sur les primes d'assurance;
- taxe sur le pari mutuel;
- taxe sur l'hébergement;
- droit spécifique sur les pneus neufs;
- taxe municipale pour le 9-1-1;
- facturation obligatoire;
- diplomates, organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux;
- fiscalité autochtone.

## **DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE À L'ADMINISTRATION FISCALE**

### **Daniel Côté, directeur**

8. Cette direction est responsable notamment de l'interprétation d'un ensemble de mesures relatives à l'administration fiscale que l'on retrouve principalement dans la Loi sur l'administration fiscale :

- hypothèques et autres sûretés;
- remboursement, intérêt et frais;
- recouvrement des créances fiscales, mesures de perception et affectations;
- cotisation à l'égard des tiers;
- avis de cotisation et paiement au ministre;
- prescription du recouvrement;
- règles générales relatives aux registres et aux pièces;
- vérification et demande péremptoire;
- pénalités et infractions à l'égard des taxes;

- opposition, contestation et appel devant les tribunaux;
- renonciation ou annulation d'intérêts, pénalités ou frais;
- transactions conclues en matière fiscale au stade du processus de vérification ou d'opposition;
- exécution des jugements fiscaux québécois à l'extérieur du Québec;
- faillite et insolvabilité;
- attestation de Revenu Québec.

## **DIRECTION DES AFFAIRES AUTOCHTONES**

### **Nathalie Pronovost, directrice par intérim**

9. Cette direction est responsable de s'assurer que Revenu Québec s'acquitte de sa mission envers la clientèle autochtone dans le respect des politiques et engagements du gouvernement du Québec à l'égard de cette population ainsi que des lois et règles en vigueur. Cette direction est notamment responsable :

- de maintenir et favoriser les relations avec les communautés autochtones du Québec;
- d'agir à titre d'intervenant privilégié auprès des représentants autochtones;
- de négocier, en collaboration avec le ministère des Finances du Québec, des ententes sectorielles fiscales avec les communautés autochtones;
- d'assurer une application coordonnée de la fiscalité québécoise aux autochtones, en collaboration avec les autres directions générales.

## **SERVICE D'INTERPRÉTATION**

10. La DPLTAFAA offre un service d'interprétation des lois, des règlements et des ententes sous sa responsabilité et, conformément à l'Entente, de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de l'application de la TPS et de la TVH sur le territoire québécois. Avant de présenter une demande d'interprétation, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec afin d'obtenir une réponse à vos interrogations ou à consulter le site Internet de Revenu Québec.

11. Les demandes d'interprétation doivent être formulées par écrit, appuyées de tous les faits et de tous les documents pertinents. Lorsque les demandes proviennent d'une firme de comptables ou d'avocats, elles doivent également contenir les questions précises qui font l'objet de la demande, une analyse de ces questions ainsi qu'une opinion quant à l'interprétation qui devrait en être faite. Elles ne doivent toutefois pas porter sur les faits transmis à Revenu Québec dans le cadre d'une divulgation volontaire, ni sur les faits relatifs à une vérification, une opposition ou une contestation judiciaire en cours de traitement à l'égard de la personne visée par la demande.

Les demandes d'interprétation peuvent être transmises à l'adresse postale suivante :

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones  
Direction générale de la législation  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2  
Québec (Québec) G1X 4A5

Elles peuvent également être transmises par courriel à l'adresse suivante :

soutien-taxes@revenuquebec.ca

**12.** La DPLTAFAA offre également des services permettant d'obtenir des décisions anticipées<sup>1</sup> et des consultations écrites<sup>2</sup>, moyennant certains honoraires. Les versions en vigueur des bulletins d'interprétation LAF. 96.1-1 et LAF. 96.1-2 peuvent être consultées quant aux modalités relatives à ce type de demande.

---

1 Une décision anticipée est une déclaration écrite de Revenu Québec à une personne, l'informant à l'avance du traitement fiscal qui sera réservé à une ou plusieurs opérations précises envisagées par un contribuable.

2 Une consultation écrite est une déclaration écrite de Revenu Québec à une personne, l'informant de son opinion sur l'interprétation de la législation fiscale appliquée à une opération, présente ou passée, réelle ou hypothétique. Une consultation écrite peut également porter sur une interprétation de la législation fiscale seule, sans qu'une situation factuelle précise soit divulguée.